

MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

# L'EXÉCUTION

DES

## COURTES PEINES D'EMPRISONNEMENT

SOUS LE RÉGIME DE LA SEMI-LIBERTÉ

par André PERDRIAU

*Magistrat au Ministère de la Justice  
Sous-Directeur de l'Application des Peines  
à la Direction de l'Administration Pénitentiaire*



"ÉTUDES ET DOCUMENTATION"

1962

15787-2  
F 8 B 36



# **L'EXECUTION DES COURTES PEINES D'EMPRISONNEMENT SOUS LE RÉGIME DE LA SEMI-LIBERTÉ <sup>(1)</sup>**

**COLLECTION "ÉTUDES ET DOCUMENTATION"**

**SÉLECTION D'ÉTUDES  
SUR LES PROBLÈMES DE LA PEINE PRÉSENTÉE  
PAR LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

---

(1) Reproduction autorisée d'un article paru dans la revue : *La Scuola Positiva*.

*Il est généralement tenu pour acquis que les courtes peines privatives de liberté sont plus nocives qu'utiles, mais ce serait manquer de réalisme que de s'attendre à les voir disparaître un jour prochain.*

*Plutôt que d'entreprendre leur procès, qui ne mènerait pratiquement à rien, j'estime donc préférable d'étudier la meilleure manière de s'en accommoder, c'est-à-dire de chercher les modalités selon lesquelles elles présentent le moins d'inconvénients.*

*Ainsi, je m'efforcerai de montrer que l'exécution de ces peines sous le régime de la semi-liberté peut constituer mieux qu'un compromis, mais une véritable solution au problème.*

*Cette solution, après avoir été expérimentée en France pendant une dizaine d'années, a été adoptée par le code de procédure pénale français qui est entré en vigueur le 2 mars 1959. Sa mise en œuvre progressive sera de nature à transformer, pour un bon nombre de délinquants, les conditions mêmes de leur traitement pénal.*

## **I. — PRINCIPE**

Selon le second alinéa de l'article 723 du code de procédure pénale, le régime de la semi-liberté, qui est accordé aux condamnés par le juge de l'application des peines, « comporte le placement en dehors, sans surveillance continue et dans les conditions de travail des salariés libres, avec toutefois l'obligation de réintégrer la prison chaque soir et d'y passer les jours fériés ou chômés ».

Il se distingue donc des formules de travail en chantier extérieur, qui sont en usage dans presque tous les pays, par le fait que le détenu n'est plus soumis à la garde du personnel pénitentiaire pendant tout le temps où il ne se trouve pas à l'intérieur de la prison et qu'il échappe accessoirement à des obligations traditionnelles, telles que celles de porter une tenue spéciale ou de ne pas posséder d'argent.

En fait, la semi-liberté pourrait aussi bien s'appeler une semi-incarcération, car le condamné auquel elle s'applique ne connaît les rigueurs et les exigences de la vie carcérale que durant une

partie de ses journées et est relativement libre de ses mouvements, comme de ses initiatives, durant l'autre partie, jusqu'au moment où sonne l'heure de son retour à la prison.

## II. — HISTORIQUE

### 1. — Semi-liberté des condamnés à une longue peine

La semi-liberté a été instituée, à l'origine, à l'égard des délinquants chevronnés, ce qui s'explique si l'on songe que c'est pour eux que l'on s'évertue le plus désespérément à trouver un traitement pénitentiaire efficace.

Du point de vue juridique, aucun texte nouveau n'était alors apparu indispensable, parce qu'on ne faisait qu'appliquer la règle de bon sens selon laquelle « qui peut le plus, peut le moins ». En effet, on n'a admis d'abord à la semi-liberté que les seuls condamnés qui auraient eu légalement vocation à la libération conditionnelle et auxquels, par conséquent, on aurait pu octroyer une liberté beaucoup plus large.

#### a) SEMI-LIBERTÉ DES RELÉGUÉS

C'est ainsi que, les premiers, une cinquantaine de relégués réunis en 1948 au centre de triage (devenu ultérieurement centre d'observation) de Loos ont été soumis à une épreuve de six mois de semi-liberté, pour démontrer leurs aptitudes à résister aux entraînements de la vie libre avant d'obtenir leur liberté conditionnelle.

Depuis, le système a été étendu à la majorité des multirécidivistes que sont les relégués :

- soit dans trois autres centres d'observation, pareillement aménagés pour une courte période de semi-liberté préalable à la libération conditionnelle et ouverts, respectivement, à Rouen en 1952, à Besançon en 1953 et à Saint-Etienne en 1955;
- soit dans les trois centres de semi-liberté, spécialement créés à Saint-Sulpice (Tarn) en 1950, à Clermont-Ferrand en 1952 et à Bordeaux en 1958 pour que les condamnés y séjournent plus longtemps, leur réadaptation sociale semblant moins assurée que pour ceux admis dans les centres d'observation.

Le code de procédure pénale a consacré cette organisation en son article D. 498, d'après lequel « l'individualisation (du traitement des relégués), qui tend à préparer à la libération condition-

nelle ceux dont l'élargissement paraît sans danger pour la société, est réalisée dans des établissements appropriés; les régimes de ces établissements varient de l'internement de grande sécurité au traitement en semi-liberté ».

#### b) SEMI-LIBERTÉ DANS LE RÉGIME PROGRESSIF

Selon la même orientation, la semi-liberté a été introduite comme phase préterminale dans les établissements masculins où était institué un régime progressif.

Elle a de la sorte commencé à fonctionner successivement à la maison centrale de Mulhouse en 1950, à celle d'Ensisheim en 1951, à celle de Melun en 1955 et à celle de Caen en 1960, ainsi qu'à la prison-école d'Oermingen à partir de 1957.

Actuellement, en vertu de l'article D. 97 (1), la phase de semi-liberté peut exister dans tout établissement de longue peine comportant un régime progressif, même s'il ne s'agit pas d'une maison centrale et même s'il s'agit de femmes. C'est ainsi que, pour la première fois, au centre pénitentiaire de Rennes, au début de 1961, deux condamnées ont été mises en semi-liberté.

#### c) SEMI-LIBERTÉ SUBORDONNANT LA LIBERTÉ CONDITIONNELLE

Enfin, le code de procédure pénale a prévu, au quatrième alinéa de son article D. 137, que les condamnés pourraient être « admis au bénéfice de la libération conditionnelle sous la condition d'avoir été soumis, à titre probatoire, au régime de semi-liberté », et il a précisé en son article D. 535 que « la durée de cette épreuve de semi-liberté serait fixée par l'arrêté » accordant la libération conditionnelle.

D'une façon générale, il est donc possible, en recourant à cette condition, de créer, dans n'importe quel établissement et à l'égard de n'importe quel condamné ayant plus de quelques mois à subir, un rudiment de système progressif comportant une semi-liberté précédant et subordonnant la liberté conditionnelle.

### 2. — Semi-liberté des condamnés à une courte peine

Mais, à côté de ces expériences initiales de semi-liberté au profit de relégués ou de condamnés à une longue peine, et avant même qu'elles ne reçoivent une consécration législative, il a été

(1) Cf. en annexe.

décidé que la semi-liberté pourrait aussi, à titre exceptionnel, bénéficier à des condamnés à une courte peine, c'est-à-dire à des condamnés ayant au plus une année d'emprisonnement à subir.

#### a) EXPÉRIENCE DITE « DE TOULOUSE »

Tel fut précisément l'objet (ou plutôt l'un des objets, car un autre but recherché était l'instauration d'un système d'exécution différée qui devait préfigurer la probation) d'un protocole signé par le ministre de la Justice et rendu applicable en janvier 1951 à la maison d'arrêt de Toulouse et en janvier 1952 à celles de Lille, Mulhouse et Strasbourg, puis, avec divers allègements, en fin 1956, à celles d'Amiens, Châlons-sur-Marne, Poitiers et Rouen.

Aux termes des articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 de ce protocole, « quand le procureur de la République avait décidé de faire exécuter le jugement » prononcé par le tribunal de première instance et portant condamnation à « une peine d'emprisonnement égale ou inférieure à un an et un jour », une commission présidée par le président du tribunal ou par un juge commis par lui « appréciait s'il convenait de soumettre le condamné à l'isolement cellulaire, ou de le placer en chantier extérieur, ou de l'admettre au régime de la semi-liberté ».

#### b) VŒUX D'EXTENSION

Les résultats obtenus ne pouvaient être que limités, étant donné l'étroitesse territoriale du champ d'application, mais ils ont été très satisfaisants.

Ainsi, sur plus de quatre cents condamnés admis à la semi-liberté avant le 1<sup>er</sup> janvier 1957 dans les seuls ressorts de Lille, Mulhouse, Strasbourg et Toulouse, moins de cinquante ont dû voir retirer cette mesure de faveur, le plus souvent à la suite d'incidents bénins, et en particulier de scènes d'ivrognerie.

Prenant acte de cet état de choses, les magistrats présidents de comités d'assistance aux libérés, réunis en juin 1957 et en mai 1958 pour leur session d'études annuelle, ont émis le vœu que l'institution de la semi-liberté à l'égard des condamnés à une courte peine soit étendue à tous les ressorts et puisse bénéficier :

- non seulement aux détenus salariés, mais aussi à ceux travaillant à leur compte et à ceux suivant un traitement approprié à leur cas;
- aux femmes comme aux hommes;
- aux condamnés libérables dans l'année, et non plus uniquement à ceux condamnés à moins d'un an.

#### c) RÉALISATIONS LÉGISLATIVES

Il a été tenu compte de ces diverses recommandations moins d'un an plus tard, lors de l'élaboration du code de procédure pénale, puisque les articles D. 136 et D. 137 de ce code prévoient que « les condamnés à une ou plusieurs peines d'emprisonnement auxquels il reste à subir un temps de détention qui n'excède pas un an peuvent être admis au régime de semi-liberté afin de travailler soit pour le compte d'un employeur, soit pour leur propre compte », ou encore, à titre exceptionnel, « de recevoir une formation professionnelle ou pour subir un traitement tel qu'une cure de désintoxication ou de réadaptation fonctionnelle ».

Par ailleurs, un décret du 24 août 1960 est venu compléter l'article D. 136, en ajoutant que la semi-liberté peut également être accordée exceptionnellement aux détenus pour leur permettre de « suivre un enseignement ».

#### 3. — Statistiques

Ce rapide historique permet de constater que, au cours des quinze dernières années, l'institution de la semi-liberté a connu en France une grande faveur, non seulement de la part des administrateurs pénitentiaires et des magistrats, mais aussi, finalement, de la part du législateur.

Ce régime s'est développé sans cesse au profit de catégories pénales toujours plus nombreuses, et ses conditions d'application ont été constamment élargies ou assouplies.

Quelques chiffres illustreront cette tendance : au 1<sup>er</sup> octobre 1961, il y avait 283 détenus placés en semi-liberté (soit environ 4 % de l'ensemble des condamnés correctionnels de droit commun), contre 217 au 1<sup>er</sup> janvier de la même année et quelques dizaines seulement en 1959, au moment de la promulgation du code...

#### III. — MODALITÉS D'APPLICATION

##### 1. — Réglementation

Toutes les dispositions concernant la semi-liberté sont actuellement contenues dans les articles 722 et 723, D. 118 à D. 125 et D. 136 à D. 141 du code de procédure pénale (1).

(1) Ces articles sont reproduits en annexe, ainsi que les principaux des autres textes cités.

Elles ne tracent que les grandes lignes de l'institution et devront être complétées par une instruction de service qui précisera les détails d'application afin d'assurer partout leur uniformité.

Cette réglementation plus minutieuse n'interviendra toutefois que lorsque la mise en pratique généralisée de la semi-liberté aura permis de dégager, parmi les diverses solutions adoptées à l'occasion de cas d'espèce concrets, celles qui paraîtront les meilleures, et elle tiendra compte également des conclusions d'une enquête d'ensemble qui a été demandée en 1961 à l'inspection générale sur les éléments d'ordre administratif des problèmes à régler.

## 2. — Détenus susceptibles de bénéficier de la semi-liberté

Si l'on fait abstraction de son application à des relégués ou à des condamnés à une longue peine dans le cadre du régime progressif ou comme condition préalable à l'exécution d'une décision de libération conditionnelle, la semi-liberté peut être accordée :

- soit aux condamnés à titre définitif à une courte peine, c'est-à-dire à une peine ou à plusieurs peines d'emprisonnement dont le total n'excède pas un an ;
- soit aux condamnés correctionnels dont la ou les peines dépassaient un an, mais qui se trouvent éloignés de moins d'une année de la date de leur libération.

Dans la première hypothèse, la semi-liberté peut intervenir dès l'incarcération ou très peu de temps après l'incarcération du sujet.

Dans la seconde, elle peut intervenir après une assez longue détention, mais il convient de remarquer que, en fait, elle joue surtout pour les condamnés à des peines variant de un à trois ans, car, pour les autres, s'ils sont méritants, la libération conditionnelle aura été octroyée avant qu'ils n'atteignent leur dernière année à subir.

De toute façon, aucune exclusion n'est formulée par la loi selon la nature des faits reprochés au détenu ou en raison des antécédents judiciaires de celui-ci.

## 3. — Procédure

La semi-liberté est ordinairement accordée par ordonnance du juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné intéressé se trouve détenu (art. 721 et 722).

## a) PROCÉDURE NORMALE

Le juge de l'application des peines compétent se prononce « sur la proposition ou après avis du chef de l'établissement » (art. D. 119), de telle manière qu'il connaît toujours le point de vue du représentant local de l'administration pénitentiaire sur l'opportunité de la mesure envisagée.

Il peut d'ailleurs, sauf s'il y a urgence, statuer au sein de la commission de classement, s'il en est constitué une à la prison (art. D. 95 et D. 96) (1).

Ce magistrat recueille en tous cas « les renseignements qu'il estime utiles » (art. D. 119), notamment auprès de l'assistante sociale, à laquelle il peut demander une enquête spéciale. Il lui appartient, au surplus, de s'entretenir de l'affaire, le cas échéant, avec ses collègues du siège et du parquet qui en ont connu, et de prendre connaissance au tribunal du dossier pénal et des résultats de l'enquête de personnalité éventuellement ordonnée par l'autorité judiciaire (art. 81 al. 6 et 7) (1).

## b) PROCÉDURES PARTICULIÈRES

Le juge de l'application des peines et le chef de l'établissement de détention n'ont cependant pas à intervenir en vue de l'octroi de la semi-liberté, dans les cas visés respectivement à l'article D. 82 (1), lorsqu'une décision de placement sous un tel régime est prise au centre national d'orientation, et à l'article D. 120 lorsque le ministre de la justice prononce l'admission à ce régime à titre probatoire et préalablement à la mise à exécution d'un arrêté de libération conditionnelle.

## c) ACCEPTATION DU DÉTENU

Le régime de semi-liberté doit toujours être accepté par le condamné, soit qu'il l'ait sollicité, soit qu'après avoir été informé des conséquences qu'il comporterait à son égard, il y ait consenti.

Cet accord, qui implique un des rares contrats que connaisse la pénologie, peut être implicite, mais il serait inconcevable qu'il n'ait pas lieu. C'est d'ailleurs grâce à lui que des obligations particulières (cf. *infra*) sont susceptibles d'être imposées et satisfaites, ou que l'évaluation du produit du travail peut être faite et acceptée, par exemple lorsqu'il résulte de l'exercice d'une profession libérale.

(1) Cf. en annexe.

#### 4. — Cas d'application

La semi-liberté est généralement accordée à un détenu pour lui permettre de travailler au dehors, et c'est seulement « à titre exceptionnel » qu'il peut en profiter pour une autre cause que la rémunération de son activité professionnelle.

##### a) CAS NORMAL

Les condamnés admis en semi-liberté effectuent d'ordinaire un travail salarié, mais il peut aussi s'agir de commerçants, d'artisans, de cultivateurs établis à leur compte, voire de mères de famille qui ont à vaquer à leurs occupations domestiques.

Le travail exécuté est le plus souvent diurne et sédentaire, bien qu'il arrive qu'il ait lieu de nuit, dans les usines ou sur les chantiers où le roulement d'équipes par trois fois huit heures est pratiqué, ou qu'il comporte des déplacements dans un certain rayon; on peut citer le cas, à cet égard, d'un ancien alcoolique qui a su obtenir et conserver une place de livreur de bière...

##### b) CAS EXCEPTIONNELS

Des condamnés peuvent aussi être placés en semi-liberté pour suivre un enseignement ou recevoir une formation professionnelle, ou pour subir un traitement, « le temps passé en dehors de la prison devant être strictement limité à l'horaire des cours ou du traitement » (art. D. 136).

Cette disposition, qui, également applicable aux condamnés à une longue peine, permet actuellement à quatre d'entre eux (dont trois avaient déjà obtenu leur baccalauréat en détention) de suivre des cours de licence, doit n'être utilisée que tout à fait exceptionnellement pour ne pas devenir une source d'abus.

Une circulaire du 3 septembre 1960 l'a justement souligné, en précisant, en outre, que l'enseignement reçu, comme le traitement suivi, doit « apparaître nécessaire au reclassement du sujet » et qu'il ne saurait évidemment être de ceux qui peuvent « être dispensés en détention ou reçu par correspondance ».

Sous cette double réserve, il faut convenir que la faculté offerte à l'appréciation du juge est de nature à conférer à l'action pénitentiaire une ampleur et une efficacité étonnantes. Ainsi, elle autorise l'entreprise et la poursuite de cures de désintoxication alcoolique à l'égard de presque tous les détenus, sans imposer l'implantation dans chaque maison d'arrêt de l'équipement et du personnel spécialisés, et surtout elle élargit considérablement la gamme des formations professionnelles accessibles aux jeunes condamnés,

alors que leur mise en apprentissage au lieu de leur détention aurait été aléatoire ou les aurait confinés dans des qualifications ne correspondant pas à leurs aptitudes ni à leurs aspirations.

#### 5. — Régime

Les détenus admis au régime de semi-liberté s'engagent à respecter les règles générales et spéciales dont ils reçoivent communication (art. D. 139).

##### a) RÈGLES GÉNÉRALES

Le condamné doit observer une bonne tenue, être régulier et appliqué dans son travail, et se trouver effectivement présent chez son employeur ou au lieu de son travail, de ses cours ou de son traitement.

Il réintègre librement, sinon de son plein gré, la prison chaque soir ou aussitôt après les cours ou les soins, et il doit, de toute façon, y passer les jours fériés ou chômés.

Pendant toutes les périodes où il est en dehors de l'établissement, il échappe à la surveillance constante de l'administration pénitentiaire.

##### b) RÈGLES SPÉCIALES

Les règles spéciales, arrêtées par le juge de l'application des peines compte tenu de chaque cas d'espèce, ont trait aux heures de sortie et de retour, et aux conditions propres à l'emploi et à la personnalité du condamné.

Elles peuvent concerner l'autorisation ou l'interdiction de se déplacer en dehors de l'entreprise, de conduire un véhicule automobile, de suivre tel ou tel itinéraire, etc.

##### c) SAUF-CONDUIT

Le semi-libre est porteur d'un document qu'il est tenu de produire à toute réquisition de l'autorité publique et qui lui permet de justifier de la régularité de sa situation (art. D. 123).

Ce document, fourni par le chef de l'établissement pénitentiaire, mentionne les lieux où l'intéressé est autorisé à se rendre et les horaires qu'il doit respecter.

Il contient, en outre, les renseignements d'état civil et d'anthropométrie utiles, car le condamné n'est pas muni de pièces d'identité, celles-ci étant retenues au greffe de la prison.

#### d) OBLIGATIONS PARTICULIÈRES

Au surplus, sur décision du juge de l'application des peines (ou du président de la commission de classement du centre national d'orientation ou du ministre de la justice dans les hypothèses visées aux art. D. 82 et D. 120), l'octroi ou le maintien de la semi-liberté peut être subordonné à l'une ou à plusieurs des conditions suivantes (art. D. 138) qui figurent parmi celles susceptibles d'assortir la mise en liberté conditionnelle ou sous probation :

- payer les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation;
- acquitter les sommes dues à la victime de l'infraction ou à ses représentants légaux;
- ne pas conduire certains véhicules à moteur;
- ne pas fréquenter certains lieux tels que débits de boissons, champs de course, casinos, maisons de jeux, établissements de danse, etc.;
- ne pas engager de paris, notamment dans les organismes de pari mutuel;
- s'abstenir de tout excès de boissons alcoolisées;
- ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les coauteurs ou complices de l'infraction.

En fait, il est assez souvent recouru, par ailleurs, à une obligation non prévue par le code et que l'intéressé doit pareillement accepter pour obtenir la semi-liberté : celle de subvenir, dans toute la mesure de ses moyens, aux besoins de sa famille.

Comme pour la condition de paiement des amendes et frais de justice, ou des réparations civiles, le juge détermine, après en avoir parlé avec le condamné, la quote-part des salaires qui recevra l'affectation ainsi envisagée.

#### e) CONTRÔLE

Il appartient au juge de l'application des peines de déterminer les conditions dans lesquelles doit être assuré le contrôle, discret et non tracassier, du semi-libre.

Ce contrôle consiste dans la vérification de la présence de l'intéressé aux lieux et temps voulus, et de l'accomplissement des obligations éventuellement imposées ou de l'observation des interdictions prescrites.

Il est confié, selon les ressources locales en personnel, à un fonctionnaire de la prison ou à un membre du comité que préside le magistrat : éducateur ou agent de probation, assistante sociale ou délégué bénévole.

#### 6. — Principales particularités

Du seul fait de son admission en semi-liberté, le condamné se trouve placé dans une situation exorbitante du régime ordinaire des prisons et bénéficie de nombreux avantages, dont les plus caractéristiques paraissent les suivants :

##### a) DISPENSE DU PORT DU COSTUME PÉNAL

Le semi-libre est dispensé de porter l'uniforme habituellement remis aux condamnés (art. D. 121), afin de ne pas être signalé à la curiosité, sinon à la malignité du public.

##### b) POSSESSION D'ARGENT

Il est autorisé à détenir une somme d'argent lui permettant d'effectuer, en dehors de la prison, les dépenses nécessaires, et notamment de payer les repas pris à l'extérieur et d'utiliser des moyens de transport (art. D. 122).

A cet effet, le chef d'établissement apprécie, au moment de la sortie de l'intéressé, l'importance de la somme à lui remettre, soit que celle-ci soit prélevée sur son pécule disponible, soit depuis une circulaire du 19 janvier 1961, qu'elle provienne d'une avance consentie sur les fonds dont dispose le comité.

Lorsqu'il réintègre la prison, le détenu doit théoriquement justifier des dépenses effectuées et le reliquat est déposé au greffe; mais, dans les maisons d'arrêt qui disposent d'un quartier distinct pour la semi-liberté, il est admis que cette balance ne soit faite qu'une fois par semaine.

##### c) RÉMUNÉRATION DU TRAVAIL

Le semi-libre reçoit les sept dixièmes du produit de son travail (art. D. 113) (1), c'est-à-dire le maximum de la part qui peut être perçue par un détenu, les trois dixièmes restant étant acquis à l'Etat en contrepartie, dit-on, des frais de son entretien.

S'il s'agit d'un salaire, il est en principe versé directement et en totalité par l'employeur au chef de l'établissement de détention, qui crédite le compte du condamné dans la proportion indiquée et selon les règles de répartition habituelles entre le pécule disponible, le pécule de réserve et le pécule de garantie.

(1) Cf. en annexe.



Au cas où sa rémunération ne consiste pas en un salaire, c'est le détenu lui-même qui remet au chef de l'établissement, aux fins ci-dessus, la somme fixée au moment où l'autorisation de travailler en semi-liberté lui a été délivrée (art. D. 140).

#### d) PROTECTION DU TRAVAIL

Le semi-libre relève du régime général de la sécurité sociale ou, le cas échéant, du régime applicable aux professions agricoles (art. D. 141); et non pas du régime spécial particulier aux établissements pénitentiaires.

Ainsi, en cas d'accident du travail, il a droit aux mêmes prestations exactement que les salariés libres, alors que pour les détenus ordinaires ces prestations ne sont acquises, s'il y a lieu, que postérieurement à leur libération.

#### e) SORTIES DOMINICALES

Enfin, le semi-libre peut bénéficier d'une permission, accordée par le juge de l'application des peines, pour sortir un dimanche ou un jour férié ou chômé (art. D. 144-6°), afin de se rendre librement chez lui ou d'assister à un office religieux autre que celui célébré à la prison, de voir un match sportif, etc.

Ces permissions de détente constituent des récompenses très appréciées et peuvent se justifier dans un régime basé sur la confiance; néanmoins, il est bon de n'en faire qu'un usage restreint, limité par exemple à une fois par mois, et seulement quand la semi-liberté dure déjà depuis assez longtemps.

### 7. — Incidents

Parmi les incidents auxquels peut donner lieu la semi-liberté, on songe évidemment à l'évasion, mais l'expérience montre que c'est l'un des moins fréquents.

#### a) EVASION

Le semi-libre qui n'a pas regagné l'établissement pénitentiaire dans les délais fixés doit être considéré comme se trouvant en état d'évasion (art. D. 125).

Il encourt de ce fait, de même que s'il tente seulement de se soustraire à l'obligation de réintégrer la prison, les peines portées à l'article 245 du code pénal, alors que ces peines ne sont applicables à l'égard des détenus ordinaires que si leur évasion ou leur tentative s'accompagne de violences ou de bris de prison.

#### b) RÉINTÉGRATION

Le juge de l'application des peines est seul compétent pour prononcer le retrait de la mesure de semi-liberté, même lorsque celle-ci a été accordée dans les hypothèses visées aux articles D. 82 et D. 120.

Toute inobservation des règles imposées, tout manquement à l'obligation de bonne conduite, tout incident doit donc lui être signalé pour qu'il apprécie la décision à prendre, soit qu'il mette fin au régime de semi-liberté, soit qu'il en modifie les conditions, soit qu'il se contente d'admonester le condamné.

Cependant, en cas d'urgence, le chef de l'établissement pénitentiaire peut faire procéder à la réintégration immédiate du détenu coupable, sauf à en rendre compte au juge (art. D. 124); il peut de même s'opposer à la sortie d'un condamné admis à la semi-liberté et qui se serait rendu coupable, en détention, d'un acte d'indiscipline grave.

### IV. — AVANTAGES

Du seul fait de son existence, c'est-à-dire de sa différenciation des formules traditionnelles d'emprisonnement, la semi-liberté est intéressante, car on ne saurait trop multiplier les modes d'exécution des peines pour mieux permettre l'individualisation de celles-ci à la personnalité de chaque condamné.

Mais elle présente en outre des avantages intrinsèques qui sont loin d'être négligeables.

#### 1. — Avantages d'ordre économique

Indépendamment des avantages qu'il trouve dans une protection accrue de la législation du travail, le semi-libre peut avoir un emploi qui l'intéresse davantage et lui rapporte plus que ceux qu'il aurait eu à l'intérieur de la prison.

#### a) INTÉRÊT PROFESSIONNEL

La gamme des travaux qui sont susceptibles d'être effectués dans un établissement pénitentiaire est peu étendue, surtout s'il s'agit d'un petit établissement ou d'un établissement cellulaire.

A l'extérieur, par contre, l'éventail des emplois est si large que chaque condamné doit pouvoir en trouver un qui lui convienne, même s'il avait une qualification professionnelle poussée.

Ainsi, la déconsidération qui s'attacherait, à ses yeux comme aux yeux d'autrui, au fait qu'il serait occupé à des tâches au-dessous de ses aptitudes est généralement épargnée au semi-libre, en même temps que lui est offerte la possibilité de « garder la main » dans la pratique de son métier.

#### b) INTÉRÊT PÉCUNIAIRE POUR LE SEMI-LIBRE

Le condamné travaillant en semi-liberté gagne beaucoup plus que celui travaillant en prison, non seulement parce qu'il est mieux adapté à son travail pour la raison qui vient d'être exposée, mais aussi parce que son salaire est plus fort, car il s'identifie exactement à celui du monde libre, et parce qu'il en touche les sept dixièmes.

Il faut remarquer en effet que, s'il était resté en détention, ce condamné n'aurait perçu que les cinq ou exceptionnellement les six dixièmes du produit de son travail, la différence de traitement se justifiant par le fait que le semi-libre a des frais supplémentaires à sa charge : transport, cantine à midi, vêtements de travail...

Quoi qu'il en soit, il n'est pas rare qu'un détenu économise davantage en une semaine de semi-liberté qu'il avait pu le faire précédemment en un mois de prison, et c'est ce qui explique qu'une période de semi-liberté intervenant en fin de peine permet souvent de constituer un pécule pour la sortie.

#### c) INTÉRÊT PÉCUNIAIRE POUR LE TRÉSOR

Bien qu'il ne perçoive que les trois dixièmes du produit du travail au lieu de la moitié, le Trésor public y trouve également son compte, étant donnée la différence des salaires extérieur et intérieur.

Il arrive ainsi que, dans une maison d'arrêt où il y a une cinquantaine de détenus et trois ou quatre semi-libres, la part réservée à l'Etat soit plus grande sur ce que gagnent ces derniers que sur ce que gagne le reste de la population pénale, alors pourtant qu'à l'égard des semi-libres les frais d'entretien et le coût du gardiennage soient bien moindres...

## 2. — Avantages d'ordre moral

La semi-liberté fait échapper les condamnés qui en bénéficient à l'oisiveté et à la promiscuité qui sévissent encore trop souvent dans les maisons d'arrêt.

#### a) ASPECT NÉGATIF

Rien n'est plus malsain, surtout pour les jeunes, que de vivre au contact d'individus pervers, et c'est certainement la fréquentation forcée de ces individus qui « marque » le plus ceux qui ont séjourné en prison.

Or, le semi-libre n'a plus, par hypothèse, aucun rapport avec les détenus ordinaires, ni même avec les autres semi-libres si le quartier qu'il partage avec eux est cellulaire; il est, par suite, à l'abri des mauvaises influences comme des entraînements.

#### b) ASPECTS POSITIFS

Le semi-libre bénéficie, en revanche, de la tutelle de la personne qui a été chargée par le juge de l'application des peines de superviser sa conduite, et il peut au surplus continuer à s'adresser, s'il en a besoin, au personnel de la prison : directeur, aumônier, assistante sociale ou visiteurs agréés...

Par ailleurs, il est incontestable que la vie en semi-liberté est plus saine que la vie carcérale, non seulement parce qu'elle est plus aérée, mais aussi et peut-être surtout parce qu'elle laisse davantage de place à l'esprit d'initiative et au sens de la responsabilité.

Le semi-libre, en méritant la confiance qui lui est témoignée, est conduit à un sentiment de valorisation sur lequel peuvent se fonder valablement toute la suite de son traitement et son propre avenir.

## 3. — Avantages pour le reclassement

La semi-liberté constitue à la fois une étape et un tremplin sur le chemin qui conduit le détenu à une vie sociale régulière.

#### a) RÉALISATION D'UNE PROGRESSIVITÉ

Si la peine restant à subir est suffisamment longue, il est normal qu'une semi-liberté qui s'est poursuivie sans incident débouche sur la liberté conditionnelle. Le comportement du condamné en semi-liberté constituera en effet la preuve de sa bonne volonté, et, très souvent, son employeur lui fournira le certificat de travail nécessaire à l'instruction du dossier.

Ainsi, la semi-liberté formera-t-elle une période de transition, presque toujours utile, et parfois jugée nécessaire par l'autorité investie du pouvoir de proposition ou de décision en matière de libération conditionnelle.

#### b) OBTENTION DE MOYENS D'EXISTENCE

Le condamné placé en semi-liberté est mis, par là même, en mesure de travailler dès sa sortie définitive ou conditionnelle, soit qu'il ait conservé ou repris son emploi antérieur à son arrestation, soit qu'on lui en ait procuré un.

Les statistiques actuelles manquent de précision, mais il ne paraît pas exagéré de dire que près de 30 % des semi-libres continuent de travailler chez leur employeur dans l'année qui suit l'expiration de leur peine.

Ainsi, le problème si préoccupant du lendemain de la peine est-il en majeure partie résolu.

#### 4. — Intérêt du point de vue général

Le bénéfice de l'institution de la semi-liberté dépasse au surplus le point de vue égoïste du condamné ou celui, plus social, de son reclassement.

Il intéresse directement sa famille, grâce aux ressources principales ou accessoires que procure son activité.

Il peut intéresser également les parties civiles lésées par l'infraction et le Trésor public, si des conditions ont été posées en vue d'un règlement des condamnations pécuniaires.

Enfin, il concerne l'économie générale, car il contribue au plein emploi ou au meilleur emploi d'une catégorie de travailleurs habituellement défavorisés.

### V. — DIFFICULTES

Si elle présente de nombreux et réels avantages, la semi-liberté se heurte cependant à des difficultés d'ordre pratique ou technique dont on ne saurait sous-estimer l'importance.

En effet, ces difficultés, qui varient selon les établissements, risquent de faire obstacle à une application égale et générale de la nouvelle institution, en sorte que ses bénéficiaires pourront, à la longue, faire figure de privilégiés au regard de nombreux autres détenus aussi méritants, voire davantage, qui devraient être maintenus au régime commun pour des raisons étrangères à leur situation.

Ainsi que l'a souligné une des premières conclusions de l'enquête de l'inspection générale, « la semi-liberté n'aurait plus alors,

sur le plan moral, ni sur celui de l'équité, la haute position où il importe de la maintenir pour lui conserver toute sa valeur ».

#### 1. — Difficultés tenant aux installations matérielles

L'isolement des semi-libres par rapport aux autres détenus, et si possible entre eux-mêmes, devrait être la règle, mais il suppose un aménagement spécial de la prison.

##### a) ISOLEMENT DES AUTRES DÉTENUS

Il est indispensable, pour éviter tous trafics et toutes communications avec l'extérieur des détenus ordinaires, que ces derniers n'aient aucune occasion de contact avec les semi-libres.

C'est également souhaitable d'un point de vue psychologique, pour éviter des jalousies compréhensibles, comme pour réaliser la ségrégation dont j'ai précédemment montré les bienfaits.

##### b) ISOLEMENT DES SEMI-LIBRES ENTRE EUX

Il serait bon que les semi-libres eux-mêmes soient placés, pendant le temps où ils demeurent à l'établissement, à un régime d'emprisonnement relativement individuel, afin d'échapper complètement à l'emprise d'une communauté de délinquants et de n'être pas exposés éventuellement à de mauvais exemples, d'autant plus redoutables qu'ils seraient plus aisés à suivre au cours de la semi-liberté qu'à l'intérieur de la prison.

Au surplus, il serait paradoxal que des détenus bénéficiant d'un régime de faveur soient moins bien traités, en étant logés en dortoir, que leurs codétenus, lorsque ceux-ci sont écroués dans une maison d'arrêt cellulaire.

##### c) NÉCESSITÉ D'UN QUARTIER SPÉCIAL

La prison devrait donc comporter un quartier de semi-liberté entièrement séparé du reste de la détention et orienté davantage sur le dehors que sur le dedans.

Ce quartier devrait comprendre un nombre suffisant de chambres individuelles (le mot chambre s'y substituant à celui de cellule), une petite cuisine où les vivres de l'ordinaire seraient préparés ou améliorés avec des apports de l'extérieur, une cour et une salle de séjour pour la pratique des activités corporelles et de loisir.

Il ne serait pas nécessaire que l'ensemble présente une grande sécurité, puisque ses pensionnaires auraient, par hypothèse, tout

loisir de s'évader dans la journée s'ils en avaient envie, et qu'ils se trouveraient seulement soumis à des pointages nocturnes et dominicaux.

En France, toutes les constructions nouvelles de maison d'arrêt, comme de maison centrale tiennent compte désormais de ces préoccupations, en réservant un quartier ou, mieux, un pavillon de semi-liberté.

La difficulté réside dans le choix du nombre de places à prévoir dans ces futurs pavillons, et plus encore dans la création de tels quartiers dans les prisons existantes qui ne se prêtent guère à ce qu'on ouvre un de leurs gros murs...

## 2. — Difficultés tenant au personnel

L'extension de la semi-liberté suppose, comme celle de la probation, la présence dans chaque grande ville d'un personnel qualifié qui seconde le juge de l'application des peines pour préparer ses décisions aussi bien que pour en assurer l'exécution.

### a) SÉLECTION DES CANDIDATS A LA SEMI-LIBERTÉ

Dans les maisons d'arrêt, surtout si elles sont importantes, les détenus sont bien plus mal connus de l'assistante sociale et du chef de l'établissement qu'ils le sont dans les maisons centrales où ils font l'objet d'une observation systématique.

L'étude du dossier de personnalité, dont la constitution à la phase judiciaire est prévue à l'article 81 du code de procédure pénale (1), devrait pallier cette lacune, mais dans bien des endroits il faudra attendre qu'il y ait davantage de spécialistes pour procéder aux différentes enquêtes voulues.

### b) RECHERCHE DES EMPLOIS ET ACTION SUR LES SEMI-LIBRES

Un personnel spécialisé et pourvu de moyens appropriés (tels qu'un téléphone et une automobile) serait également nécessaire pour rechercher les offres d'emploi, pour vérifier si elles conviennent et pour procéder à la surveillance discrète mais efficace des semi-libres.

Cette surveillance ne doit pas, en effet, être purement disciplinaire; elle doit se nuancer en assistance si l'intéressé a besoin d'être conseillé, aidé ou de se sentir protégé.

(1) Cf. en annexe.

Pour cela, le concours d'assistantes sociales, d'éducateurs ou d'agents de probation serait indispensable, tandis que leurs effectifs demeurent squelettiques.

## 3. — Difficultés d'ordre technique

Certaines difficultés paraissent inhérentes au régime lui-même ou sont loin de pouvoir recevoir une solution.

### a) ÉLOIGNEMENT DE LA PRISON DES LIEUX DE TRAVAIL

Tous les condamnés devraient, à mérite égal, avoir également vocation à bénéficier de la semi-liberté.

Or, il est incontestable que les citoyens qui travaillaient auparavant dans la ville où ils sont écroués sont avantagés par rapport à ceux qui travaillaient dans les campagnes ou au loin, puisque ces derniers doivent changer d'emploi pour être mis en semi-liberté, sauf à en changer à nouveau à la fin de leur peine pour reprendre leur ancien métier.

D'une façon générale, une simple question de distance peut empêcher un détenu de demander à être admis à la semi-liberté, par exemple lorsqu'il s'agit d'un exploitant rural, si sa ferme se trouve située à plus d'une dizaine de kilomètres.

Il est permis de penser que cet inconvénient serait atténué par l'extension des autorisations données aux semi-libres d'utiliser des véhicules à moteur pour se rendre au lieu de leur travail, encore que cette pratique n'aille pas sans soulever bien des objections.

Mais il est à redouter, au contraire, qu'il ne cesse de s'aggraver en raison de la nouvelle politique de construction pénitentiaire qui tend à la désurbanisation des prisons et à leur concentration en un minimum d'unités.

### b) APPLICATION DU DROIT OUVRIER

Le principe de l'assimilation des semi-libres aux salariés libres étant acquis, il reste à en déterminer les conséquences exactes.

Ainsi, ces détenus vont-ils pouvoir, s'ils sont malades, choisir librement leur médecin ou leur hôpital? Pourront-ils participer aux activités syndicales, et éventuellement être électeurs ou éligibles aux conseils d'entreprise? Auront-ils droit à des congés payés, et, dans l'affirmative, comment en bénéficieront-ils?

Toutes ces questions montrent que bien des aspects du problème nouveau que pose la semi-liberté ne sont pas prêts d'être réglés...

#### 4. — Difficultés tenant aux états d'esprit

Enfin, des résistances se manifestent parfois à l'encontre du régime de semi-liberté de la part du personnel pénitentiaire, des autorités locales, des milieux patronaux et, si bizarre que cela paraisse, des bénéficiaires eux-mêmes.

##### a) OBJECTIONS DU PERSONNEL PÉNITENTIAIRE

Traditionnellement les surveillants sont attachés à voir les condamnés rester à l'intérieur des prisons, et, humainement, ils sont hostiles à toute innovation qui vient compliquer leur service.

On pourrait donc comprendre qu'ils voient d'un mauvais œil des détenus aller et venir librement, partir à vélomoteur avec de l'argent en poche, rentrer parfois si tard qu'il faille réchauffer leur dîner, bref, se comporter comme s'ils étaient dans une pension.

En réalité, le personnel pénitentiaire a déjà compris les avantages que présente la semi-liberté, non seulement pour les intéressés, mais pour la bonne application des peines.

Ce qui l'inquiète ou le chagrine, c'est que ce sont les meilleurs éléments qui en profitent, c'est-à-dire précisément ceux-là sur lesquels il aurait voulu compter pour faire assurer le service général ou pour occuper des postes de confiance en détention. Il faut bien avouer que lorsqu'un surveillant-chef a des tuyaux à réparer et qu'il a la chance d'écrouer un plombier, il lui est pénible de voir celui-ci partir presque tout de suite en semi-liberté parce que son placement sera plus aisément obtenu que s'il ne s'agissait pas d'un spécialiste...

##### b) RÉACTIONS DES AUTORITÉS LOCALES

Instinctivement, les services de police et l'autorité préfectorale préfèrent que d'anciens délinquants ne sortent pas de prison avant l'expiration de leur peine pour se rendre sur le territoire dont il leur incombe de maintenir l'ordre.

Il serait donc à craindre que les décisions d'admission à la semi-liberté soient accordées assez restrictivement si elles dépendaient de ces autorités, de même que si elles dépendaient du seul chef de l'établissement de détention.

Mais comme ces décisions sont prises par un juge, et grâce au principe de la séparation des pouvoirs, elles s'imposent d'une manière incontestable et elles ne sont pas plus discutées, en fait, que, par exemple, les ordonnances par lesquelles un juge d'instruction place un prévenu en liberté provisoire.

Il est néanmoins à souhaiter que l'autorité administrative chargée de la sécurité publique soit tenue au courant, pour information ou pour observations éventuelles, des mesures étudiées ou prononcées, notamment lorsqu'elles concernent des individus tombant sous le coup d'une proposition d'interdiction de séjour.

##### c) RÉSERVE DE CERTAINS PATRONS

Assez peu d'employeurs se montrent disposés à payer des salaires normaux à des semi-libres, qui n'ont pas une entière disponibilité, et auxquels ils ne sauraient guère demander de faire des heures supplémentaires.

Il ne faut pas oublier par ailleurs que l'administration, en intervenant en tiers au contrat de louage de service, se réserve la faculté de le rompre à tout moment, ce qui ne donne aucune garantie au patron.

Enfin, quelque précaution qu'on prenne, la qualité de détenus est finalement découverte et inspire la suspicion au reste du personnel quand elle ne provoque pas des accusations plus graves.

Pour toutes ces raisons, il est plus malaisé de trouver six chefs d'entreprise qui acceptent chacun de prendre un condamné que d'en trouver un qui accepte le risque d'en prendre six, alors que cette dernière solution est, en principe, à écarter car elle aboutit à dénaturer l'institution en recréant une sorte de chantier pénal.

##### d) ATTITUDE DES CONDAMNÉS EUX-MÊMES

La semi-liberté constitue une épreuve qui fait appel à un très gros effort de volonté, car elle exige le renoncement volontaire à la détente et aux plaisirs qui suivent le travail.

En ses débuts, cet effort coûte peu, eu égard aux allègements apportés aux sujétions du condamné; toutefois, si elle se prolonge, l'intéressé ne compare plus sa situation à la vie carcérale, mais à celle des ouvriers libres qu'il côtoie chaque jour, et il cesse de la trouver enviable.

L'expérience prouve que, au-delà d'une année, la semi-liberté est jugée par beaucoup de condamnés à une longue peine plus pesante que le maintien en prison, et ce délai doit être logiquement réduit pour les condamnés à une courte peine.

#### VI. — CONCLUSIONS

L'importance donnée à l'exécution des peines en semi-liberté est l'une des caractéristiques, à mon sens, du système pénitentiaire français actuel.

Elle va de pair avec deux autres institutions, elles aussi spécifiquement françaises, et on peut même dire qu'elle les présume :

- le régime progressif des établissements de longue peine, car on ne conçoit pas qu'un condamné ayant à subir plusieurs années de détention puisse d'emblée être mis en semi-liberté;
- et le juge de l'application des peines, car on ne voit guère qui d'autre qu'un magistrat pourrait prendre sur lui la responsabilité de faire sortir un condamné de prison avant sa libération définitive ou conditionnelle.

Il convient, à cet égard, de distinguer soigneusement le placement en semi-liberté de diverses autres formules qui ont pour effet de faire sortir également le condamné de la prison ou de le dispenser d'y entrer, qu'il s'agisse :

- du chantier de travail surveillé, et, *a fortiori*, des corvées extérieures, qui maintiennent l'intéressé dans une ambiance pénitentiaire avec toutes les conséquences que cela comporte;
- de la libération conditionnelle, qui tranche le lien qui soumet le détenu à l'administration, sauf à ce que ce lien soit renoué en cas de révocation;
- du sursis simple et du sursis avec mise à l'épreuve, ou probation, qui suspendent à certaines conditions la mise à exécution de la peine en épargnant au condamné tout contact avec la prison.

Il faut reconnaître que, bien souvent, on aurait pu songer, pour un probationnaire, à le mettre en semi-liberté et inversement, mais si elles sont rivales, les deux institutions ne font pas pour autant double emploi. Prenons, par exemple, le cas d'un ingénieur qui, en commettant une infraction au code de la route, s'est rendu coupable d'un homicide et ne peut obtenir le sursis simple tant son imprudence a été grave. Si on le place sous probation, on ne voit guère quelle signification donner à l'épreuve, car la récidive est peu probable, et l'opinion publique sera tentée de croire que l'intéressé a dû une immunité pratique à sa situation sociale. Si, au contraire, on le met en semi-liberté, il aura « tâté » de la prison dans des conditions plus sévères que les arrêts de fin de semaine pratiqués dans quelques pays, et, malgré tout, il ne sera pas inutilement obligé de perdre son emploi et d'en faire pâtir sa famille, sans profit pour les victimes de l'accident.

L'observation précédente prouve que, indépendamment de son utilisation en fin de peine comme étape préparatoire à la libération, la semi-liberté est susceptible d'une application particulière vis-à-vis des auteurs d'infractions involontaires.

J'estime, pour ma part, qu'une demi-incarcération constituera fréquemment le meilleur traitement pour ces délinquants, qui tendent à devenir de plus en plus nombreux de nos jours, et envers lesquels le droit pénal classique est désarmé ou trop armé.

En définitive, alors que, dans un passé récent, l'emprisonnement ne comportait en France qu'une sorte d'exécution, il est maintenant susceptible de connaître de multiples modalités, dont la semi-liberté est la plus originale.

Le rôle des magistrats s'en trouve certes compliqué, mais il est rendu plus intéressant et on peut espérer qu'il deviendra encore plus efficace.

Aussi bien, comment pourrait-on se plaindre d'une abondance de mesures qui, seule, est de nature à permettre une véritable personnalisation de la peine ?

Paris, le 1<sup>er</sup> novembre 1961.

André PERDRIAU,  
Sous-Directeur  
de l'Administration Pénitentiaire  
au Ministère de la Justice Français.

## A N N E X E

### TEXTES DU CODE DE PROCEDURE PENALE FRANÇAIS RELATIFS A LA SEMI-LIBERTE

#### PARTIE LEGISLATIVE

ART. 81, al. 6 et 7. — Le juge d'instruction procède ou fait procéder, soit par des officiers de police judiciaire, conformément (ord. n° 60-529 du 4 juin 1960) « à l'alinéa 4 », soit par toute personne habilitée par le ministre de la Justice, à une enquête sur la personnalité des inculpés, ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale. Toutefois, en matière de délit, cette enquête est facultative.

Le juge d'instruction peut prescrire un examen médical, confier à un médecin le soin de procéder à un examen médico-psychologique ou ordonner toutes autres mesures utiles. Si ces examens sont demandés par l'inculpé ou son conseil, il ne peut les refuser que par ordonnance motivée.

ART 722. — Auprès de toute prison où sont détenus des condamnés, le juge prévu à l'article précédent est chargé de suivre l'exécution de leurs peines.

Il détermine pour chaque condamné les principales modalités de son traitement pénitentiaire en accordant notamment le placement à l'extérieur, la semi-liberté et les permissions de sortir : il peut prendre l'initiative de faire établir une proposition de libération conditionnelle ; dans les établissements où le régime est progressivement adapté au degré d'amendement et aux possibilités de reclassement du condamné, il prononce son admission aux différentes phases de ce régime.

ART. 723. — Le placement à l'extérieur permet au condamné d'être employé au dehors d'un établissement pénitentiaire à des travaux contrôlés par l'administration.

Le régime de semi-liberté comporte le placement en dehors, sans surveillance continue et dans les conditions de travail des salariés libres, avec toutefois l'obligation de réintégrer la prison chaque soir et d'y passer les jours fériés ou chômés.

Les permissions de sortir autorisent un condamné à s'absenter d'un établissement pénitentiaire pendant une période de temps déterminée qui s'impute sur la durée de la peine en cours d'exécution.

Un décret détermine les conditions auxquelles ces diverses mesures sont accordées et appliquées.

#### PARTIE REGLEMENTAIRE

ART. D. 82. — En cas d'admission au centre national d'orientation, le condamné est transféré dans cet établissement suivant les instructions et à la date arrêtées par l'administration centrale, et il y est soumis obligatoirement aux différents examens qui semblent nécessaires.

Au vu de ces examens et du dossier qui a été constitué, une commission de classement, présidée par un magistrat de l'administration centralisée que désigne le ministre de la justice, détermine l'établissement qui paraît le mieux approprié au traitement de l'intéressé.

Ce magistrat remplit, auprès du centre national d'orientation, les fonctions de juge de l'application des peines et peut notamment prononcer les mesures visées aux articles D. 116 à D. 147.

L'affectation ordonnée ne peut être modifiée que s'il survient un fait ou un élément d'appréciation nouveau, et éventuellement, après une seconde observation du sujet au centre national d'orientation.

ART. D. 113. — Par dérogation aux dispositions des articles D. 111 et D. 112, les condamnés placés en semi-liberté dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 723 perçoivent les sept dixièmes du produit du travail qu'ils effectuent en semi-liberté, quelles que soient leur catégorie pénale et la durée qui s'est écoulée depuis leur condamnation définitive ou l'octroi d'un premier dixième supplémentaire.

Cette fraction de sept dixièmes ne peut être majorée par l'octroi de dixièmes supplémentaires.

ART. D. 95. — Dans chaque maison centrale, le régime de tout détenu est susceptible, compte tenu de la situation pénale, de la conduite, de l'application au travail et de l'amendement de celui-ci, d'être modifié dans les conditions fixées au règlement intérieur de l'établissement.

Les modifications les plus importantes sont décidées par le juge de l'application des peines au sein d'une commission de classement et, s'il y a lieu, après audition de l'intéressé.

ART. D. 96. — La commission de classement est présidée par le juge de l'application des peines.

Elle comprend le directeur, le sous-directeur, le surveillant-chef, le médecin, l'assistante sociale et, éventuellement, le médecin psychiatre et les éducateurs, ces derniers devant être entendus en ce qui concerne les détenus dont ils ont personnellement la charge.

ART. D. 97. — La progressivité du régime institué dans les maisons centrales visées à l'article D. 70 est assurée par les différences que comporte l'exécution de la peine au cours de phases successives dans le but de faciliter le retour des condamnés dans la vie libre.

La première phase consiste en une période d'observation durant laquelle les détenus sont placés à l'isolement cellulaire de jour et de nuit. La durée de cette période ne peut excéder un an et est réductible sur avis médical par décision du juge de l'application des peines.

Au cours des phases terminales, les condamnés bénéficient d'un régime de confiance et, s'il y a lieu, d'un placement à l'extérieur ou du régime de semi-liberté, qui les prépare à la libération conditionnelle.

Les délais et les conditions d'admission à chaque phase sont déterminés par le règlement intérieur de l'établissement, l'accès aux dernières phases ayant lieu compte tenu, non seulement des aptitudes des condamnés, mais aussi de la durée de la peine qu'ils ont subie et de la durée qui leur reste à subir.

ART. D. 118. — Indépendamment des cas où il est procédé à leur extraction ou à leur transfèrement et des cas où ils sont chargés d'exécuter des corvées sous la surveillance directe et constante du personnel, des condamnés peuvent se trouver régulièrement en dehors des établissements pénitentiaires dans les hypothèses visées à l'article 723 qui prévoit le placement à l'extérieur, l'admission au régime de semi-liberté et les permissions de sortir.

ART. D. 119. — La décision de placement à l'extérieur des condamnés en vue de leur emploi à des travaux contrôlés par l'administration, d'admission au régime de semi-liberté ou d'autorisation de sortir est prise par le juge de l'application des peines, sur la proposition ou après avis du chef de l'établissement.

Ce magistrat recueille tous les renseignements qu'il estime utiles, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article D. 127 lorsqu'il s'agit de l'ouverture d'un chantier de travail.

ART. D. 120. — Par exception au principe posé à l'article D. 119, l'admission au régime de semi-liberté est prononcée par le ministre de la justice, lorsqu'elle a lieu à titre probatoire préalablement à la mise à exécution d'un arrêté de libération conditionnelle, dans l'hypothèse visée à l'article D. 535-1°.

ART. D. 121. — Les condamnés placés à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire en vue de leur emploi à des travaux contrôlés par l'administration sont obligatoirement revêtus du costume pénal.

Par contre, les détenus admis au régime de semi-liberté ou auxquels une permission de sortir a été délivrée sont dispensés du port dudit costume pendant le temps qu'ils passent à l'extérieur de l'établissement.

ART. D. 122. — Par dérogation aux dispositions de l'article D. 318, les détenus admis au régime de semi-liberté ou bénéficiaires d'une permission de sortir sont autorisés à détenir une somme d'argent leur permettant d'effectuer en dehors de l'établissement les dépenses nécessaires, et notamment de payer les repas pris à l'extérieur et d'utiliser des moyens de transport.

Le chef de l'établissement apprécie, au moment de la sortie des intéressés, l'importance de la somme qui doit leur être remise, par prélèvement sur leur pécule disponible. Lorsqu'ils réintègrent la prison, les détenus doivent justifier des dépenses effectuées et le reliquat de la somme qui avait été mise à leur disposition est déposé au greffe.

ART. D. 123. — Les détenus autorisés à sortir d'un établissement sans faire l'objet d'une surveillance doivent être porteurs d'un document leur permettant de justifier de la régularité de leur situation.

Outre les renseignements d'état civil et d'anthropométrie utiles, ce document doit mentionner les lieux où les intéressés sont autorisés à se rendre, ainsi que la date et l'heure auxquelles ils sont dans l'obligation de réintégrer la prison.

Il doit être produit à toute réquisition de l'autorité publique.

ART. D. 124. — Les condamnés qui se trouvent en dehors d'un établissement en vertu d'une des autorisations visées à l'article 723 demeurent soumis à l'ensemble des règles disciplinaires relatives au régime des détenus de leur catégorie, sous la seule réserve des dérogations édictées à la présente section.

Toute inobservation de ces règles, tout manquement à l'obligation de bonne conduite, tout incident doit être signalé au juge de l'application des peines qui prononce, le cas échéant, le retrait de l'autorisation accordée.

En cas d'urgence, le chef de l'établissement peut faire procéder à la réintégration immédiate du détenu coupable, sauf à en rendre compte au juge de l'application des peines.

ART. D. 125. — Les détenus qui, bénéficiant d'une des autorisations visées à l'article 723, n'ont pas regagné l'établissement pénitentiaire dans les délais fixés doivent être considérés comme se trouvant en état d'évasion.

Les diligences prévues aux articles D. 280 et D. 283 doivent en conséquence être effectuées, et les intéressés, de même que ceux qui auraient tenté de se soustraire à l'obligation de réintégrer la prison, encourent des sanctions disciplinaires, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être exercées en application de l'article 245 du code pénal.

ART. D. 136. — En application des dispositions du second alinéa de l'article 723, les condamnés admis au régime de semi-liberté sont placés au dehors de l'établissement pénitentiaire, sans surveillance continue pendant la journée et dans les conditions de travail des salariés libres; ils travaillent soit pour le compte d'un employeur, soit pour leur propre compte; ils peuvent prendre le repas de midi près du lieu où ils sont employés mais ils ont l'obligation de réintégrer la prison chaque jour, à l'expiration de leur temps de travail, et d'y passer les jours fériés ou chômés.

(Décret n° 60-898 du 24 août 1960). — « A titre exceptionnel, le régime de semi-liberté peut également être accordé pour permettre à des condamnés de suivre un enseignement ou de recevoir une formation professionnelle ou de subir un traitement tel qu'une cure de désintoxication alcoolique ou de réadaptation fonctionnelle. Dans cette hypothèse, le temps passé en dehors de la prison doit être strictement limité à l'horaire des cours ou du traitement. »

ART. D. 137. — Les détenus condamnés à titre définitif qui peuvent être admis au régime de semi-liberté sont les suivants :

- 1° les condamnés à une ou plusieurs peines d'emprisonnement et auxquels il reste à subir un temps de détention qui n'excède pas un an;
- 2° les condamnés à une peine privative de liberté détenus dans un établissement pénitentiaire comportant un système progressif et qui ont accédé à la phase d'application du régime de semi-liberté;
- 3° les condamnés à la relégation placés dans un centre d'observation et qui ont fait l'objet d'une décision favorable, prise en commission de classement, par le juge de l'application des peines;



4° les condamnés admis au bénéfice de la libération conditionnelle, sous la condition d'avoir été soumis à titre probatoire au régime de semi-liberté.

ART. D. 138. — L'octroi ou le maintien de la semi-liberté peut être subordonné à l'une ou plusieurs des conditions énumérées aux articles D. 536 et D. 537.

ART. D. 139. — Les détenus admis au régime de semi-liberté s'engagent à respecter les règles générales et spéciales dont ils reçoivent communication.

Les règles générales, qui sont déterminées par le ministre de la justice, concernent les conditions de bonne tenue, de régularité et d'application au travail, de présence effective chez l'employeur ou au lieu du travail.

Les règles spéciales, qui sont arrêtées par le juge de l'application des peines, ont trait aux heures de sortie et de retour, aux conditions particulières propres à la nature de l'emploi et à la personnalité du condamné.

ART. D. 140. — Le salaire des condamnés travaillant en semi-liberté ou, pour ceux qui sont leur propre employeur, la somme fixée au moment où l'autorisation a été délivrée, est versée au chef de l'établissement qui calcule la part du détenu et crédite son pécule selon les règles de répartition du produit du travail pénal.

ART. D. 141. — Par exception au principe rappelé à l'article D. 110, les condamnés admis au régime de semi-liberté relèvent du régime général de la sécurité sociale ou, le cas échéant, du régime applicable aux professions agricoles. Dans les deux cas, la déclaration d'emploi est souscrite à la diligence et sous la responsabilité de l'employeur, conformément aux obligations qui lui incombent selon la nature de son entreprise.



IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE  
N° 2702 — MELUN — 1962